

La période bernoise - Précaution contre les incendies

Passage tiré du livre de Monsieur Emile KUPFER

En un temps où n'existait aucune assurance contre les dégâts d'incendie, la police urbaine s'efforçait d'autant plus de les prévenir. Les pompes à feu apparaissent assez tard ; on éteignait donc le feu au moyen de brocs de cuir remplis aux fontaines ou au lac, qu'on se passait à la chaîne, de mains en mains. Quiconque était reçu bourgeois devait fournir deux de ces sceaux. Comme mesure préventive, une grande ordonnance de 1552 porte la défense, déjà très ancienne, d'aller par la ville sans lanterne, la nuit, sous peine de prison ; la même interdiction s'étendait aux granges et écuries. Défense totale aussi de faire du feu dans un local non pourvu d'un bon foyer et d'une bonne cheminée. Il n'y avait pas encore de poêles de molasse ou de faïence, alors, dans les demeures l'on se chauffait à feu ouvert.

Le public, semble-t-il, se rendait volontiers à de telles ordonnances, dont l'intérêt pour lui était évident ; car les cas d'incendies furent rares dans toute la période et aucun ne fut désastreux. La ville fit l'achat d'une pompe à feu en 1689, chez les frères Scherdlin de Saint-Gall, pour 135 écus blancs, disons 2500 de nos francs actuels (1944)

Un peu plus tard, apparaît un ramoneur officiel, et la police du feu devient plus sévère : inspections fréquentes des cheminées et foyers, interdiction de tenir à l'intérieur des maisons des fourrages, chènevottes et autres matières aisément inflammables. Dès 1706, les tuiles durent remplacer les bardeaux et les cheminées de bois disparaître, ainsi que les « dômes » : on nommait ainsi des constructions en saillie sous pignons, où se fixaient les poulies servant à monter le bois de feu. Sur ce point, la résistance passive du public aux injonctions de l'autorité fut assez longue, car la même ordonnance dut être réitérée.

L'assurance contre l'incendie, avons-nous dit, était alors inexistante. Pas entièrement, pourtant. Un certain nombre de propriétaires lausannois, dès 1683, avaient conçu l'idée d'une assurance mutuelle contre les « fâcheux et déplorables accidents qui arrivent souvent par les incendies » (par quoi ils n'entendaient que les dommages matériels). Cette idée prit corps dès l'année suivante et fit lentement son chemin, puisqu'en 1749 cent trente-sept propriétaires, dont vingt et un de Morges et environs, les autres de Lausanne, Nyon, Vevey, Orbe, Grandson, Yverdon et Moudon avaient adhéré à l'association. Le Conseil de Morges s'en était occupé dans sa séance du 5 février 1748 et plus tard encore. Aux termes du projet qu'il avait adopté, la ville prenait à sa charge la moitié du montant des souscriptions, « à condition que Rolle et Cossonay se chargent chacune d'un quart », et pour six ans. Ce qui signifie, semble t'il, que la ville était prête à consentir cette dépense dans l'intérêt de l'association qu'elle estimait

d'utilité publique, si son effort était soutenu. Au bout de six ans, Morges voulait aussi pouvoir de « décharger du capital provenu des dites souscriptions ». Depuis lors, les livres sont muets là-dessus, et la liste des associés s'arrête à 1749.

Un service du feu au sens moderne du mot ne fut constitué que vingt ans plus tard.

Le **12 février 1770**, le Conseil délibérait, en effet, sur l'établissement d'une « compagnie ...pour porter secours dans les incendies qui pourraient arriver dans les lieux voisins ». Il s'agissait donc d'un service de secours aux villages environnants. La ville y avait un intérêt direct, parce qu'en cas d'incendie aux environs la ville et les habitants secouraient les sinistrés. Le 11 novembre la compagnie était constituée ; déjà la veille, à l'occasion d'un incendie du côté de Lausanne, plusieurs citoyens de Morges s'étaient portés au secours des sinistrés, ce qui n'eut pas l'heur de plaire à sa magnifique Seigneurie baillivale. Le Conseil dut expliquer pourquoi il avait ainsi donné des ordres sans lui en référer, et la délégation qui se rendit au Château à cet effet rapporta que le bailli approuvait « tout ce qui se faisait par charité pour secourir les voisins, mais qu'il lui paraissait qu'il devait avoir connaissance du règlement fait au sujet des incendies ; et qu'en laissant aux Conseils leurs droits de police pour ce qui concerne l'intérieur de la ville dans les cas d'incendies, l'on doit, lorsqu'on veut envoyer une troupe avec un chef au secours hors de la ville, lui en demander avis » Sa Seigneurie paraît avoir été tant soit peu ombrageuse.

En 1779, nous trouvons deux compagnies du feu. Le service y était gratuit, ce qui fut longtemps une règle générale. Il y en eut trois dès 1783, chacune ayant sa propre pompe.